

(A)

07/11/1990

Jugement <sup>civil</sup> ~~commercial~~ No. 571/90.

(1ère section)

Audience publique du mercredi, 7 novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéros 38 967, 40 765 et 41 184 du rôle.

Présents :

Entre :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,  
1er vice-président,  
Georges RAVARANI, 1er juge,  
Christiane RECKINGER, juge,  
Jacques SCHMIT, 1er substitut,  
Paul SCHMITZ, greffier.

I

le sieur K), fonctionnaire, demeurant à (...), (...),

demandeur aux termes d'une assignation de l'huissier Camille FABER d'Esch/Alzette en date du 29 mars 1988 et aux termes d'une réassignation du même huissier en date du 8 juin 1988,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en la personne de son Ministre des Travaux Publics et encore en la personne de son Ministre des Finances, tous deux en leurs bureaux respectifs à Luxembourg,  
défendeur aux fins du prêt exploit FABER du 29 mars 1988,  
comparant par Maître René DIEDERICH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
- 2) la Compagnie d'assurances <sup>ASSI</sup> (...), société anonyme, établie et ayant son siège social à (...),  
défenderesse aux fins du prêt exploit FABER du 29 mars 1988,  
comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,
- 3) la CAISSE DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS, avec siège à Luxembourg, 32, avenue Marie-Thérèse, représentée par son comité-directeur en fonctions,  
défenderesse aux fins des prêts exploits FABER,  
défaillante.

II

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, préqualifié,

demandeur en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date des 13 et 14 avril 1989,

comparant par Maître René DIEDERICH, préqualifié,

e t :

- 1) la Compagnie d'assurances ASS1 , préqualifiée,
- 2) l' Administration Communale de LIËU1 , représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, demeurant à LIËU1 ,  
(---) ,

défenderesses en intervention aux fins du prêt exploit KREMMER,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, préqualifié.

III

le sieur K , préqualifié,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch/Alzette en date du 25 juillet 1989,

comparant par Maître Marc BADEN, préqualifié,

e t :

- 1) la Compagnie d'assurances ASS1 , préqualifiée,  
défenderesse aux fins du prêt exploit FABER,  
comparant par Maître Louis SCHILTZ, préqualifié,
- 2) la CAISSE DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS,  
préqualifiée,  
défenderesse aux fins du prêt exploit FABER,  
défaillante.

-----  
L e T r i b u n a l :

Ouï la partie demanderesse K par l'organe de  
Maître Marc BADEN, avoué constitué.

Ouï la partie défenderesse et demanderesse ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Guy LOESCH, avocat-avoué, en remplacement de Maître René DIEDERICH, avoué constitué.

Ouï la partie défenderesse <sup>ASS1)</sup> par l'organe de Maître Louis SCHILTZ, avoué constitué.

Le 28 septembre 1985, vers 15.15 heures à (---),  
K) se blessa en faisant une chute avec sa bicyclette sur une route étatique près d'un endroit où l'administration communale de <sup>LIEU1)</sup> avait fait effectuer des travaux de voirie.

Les 29 mars et 8 juin 1988, K) a fait respectivement assigner et réassigner l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé l'ETAT, et la Compagnie d'assurances <sup>ASS1)</sup>, prise en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de l'administration communale de <sup>LIEU1)</sup>, ci-après dénommée la commune, ainsi que la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les deux premiers s'entendre déclarer responsables de l'accident du 28 septembre 1985, sur base, en ce qui concerne l'Etat, en ordre principal, de l'article 1384, al.1er du code civil, et subsidiairement des articles 1382 et 1383 du même code, et en ce qui concerne <sup>ASS1)</sup>, principalement des articles 1382 et 1383 et subsidiairement de l'article 1384, al.1er, et pour s'entendre condamner in solidum au paiement de la somme de 4.177.736.- francs en réparation du préjudice subi par le demandeur, et pour la troisième s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Le 25 juillet 1989, K) a encore fait assigner <sup>ASS1)</sup> devant le même tribunal aux mêmes fins que celles contenues dans l'exploit d'huissier du 29 mars 1989, mais en basant sa demande en outre, à titre subsidiaire par rapport aux textes invoqués dans l'exploit précité, sur l'article 1384, al.3 du code civil.

Les 13 et 14 avril 1989, l'Etat a fait assigner en intervention <sup>ASS1)</sup> et la commune pour s'entendre condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation, pouvant intervenir à son encontre au profit de K).

Les trois demandes sont régulières en la forme, partant recevables.

Comme elles ont toutes trait au même accident, elles sont connexes, de sorte que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul et même jugement.

Quant à la responsabilité de l'Etat :

La responsabilité de l'Etat est recherchée en ordre principal sur base de l'article 1384, al.1er du code civil.

En vertu de cette disposition, le gardien d'une chose inanimée qui a causé un dommage doit en répondre.

Celui qui exerce les pouvoirs de contrôle, de direction et d'usage sur une chose en est le gardien. Le propriétaire d'une chose en est présumé le gardien, sauf à lui de rapporter la preuve d'un transfert volontaire ou de la perte de la garde.

En l'espèce, il est établi que l'accident a eu lieu sur un chemin repris appartenant à l'Etat, qui est partant à considérer comme en étant le gardien, sauf la preuve d'un transfert de la garde.

L'Etat se prévaut de ce que des travaux de canalisation avaient été effectués sur le tronçon de route litigieux par la commune, et que l'affaissement de la route qui semble être à l'origine de l'accident s'est produit à la suite des susdits travaux. Il soutient que par l'effet des travaux, la commune est devenue gardienne de la route en chantier et qu'elle l'était toujours au moment de l'accident, étant donné que les dégâts consécutifs aux travaux n'avaient pas encore été réparés par elle.

Sil est vrai que l'Etat, qui a l'obligation de n'établir et de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres, cette obligation de sécurité l'instituant gardien des routes dont il est propriétaire, ne saurait se décharger de ses pouvoirs de contrôle, de direction et d'usage sur un simple entrepreneur (v. Cour d'appel, 24 octobre 1984, SO. / ETAT et 17 avril 1986, ST. / ETAT), rien ne l'empêche de transférer ces pouvoirs à une autre autorité publique, en l'espèce une commune.

Dans le présent litige, en laissant la commune établir un chantier sur la route lui appartenant, la direction des travaux ayant été assurée par la seule commune, l'Etat a transféré ses pouvoirs de garde à la commune. Dès l'achèvement des travaux cependant, la situation exceptionnelle créée par la présence d'un chantier a pris fin et avec elle la cause qui était à l'origine du transfert de garde.

Il s'ensuit qu'au moment de l'accident, l'Etat était gardien du tronçon de route intervenu matériellement dans la réalisation du dommage.

En cas de réalisation d'un dommage au contact avec une chose inerte, la victime doit prouver que cette chose a été, pour partie du moins, l'instrument du dommage. Plus particulièrement, elle ne peut se contenter d'établir l'intervention matérielle de la chose impliquée, mais elle doit encore en prouver l'anomalie soit par sa position, soit par son installation, soit par son comportement. Ce faisant, elle prouve non seulement que la chose est matériellement intervenue, mais encore que cette intervention ne peut qu'être la cause du dommage, sauf la preuve, par le gardien, d'une cause étrangère qui aurait pour effet de l'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui (v. Cour d'appel, 8 mars 1978, P.24,95; 15 décembre 1982, P.25,392; 1er février 1984, P.26,147).

En l'espèce, K) soutient que la route, chose inerte intervenue matériellement dans la réalisation du dommage, a joué un rôle actif par sa configuration, à savoir la présence d'un enfoncement dans le revêtement de la chaussée.

Il se dégage des pièces versées, notamment d'un rapport établi par la gendarmerie de Bettembourg qu'à l'endroit litigieux se trouvait, à un mètre du bord droit de la chaussée, un affaissement d'un diamètre de 35 cm et d'une profondeur de 7 à 8 cm. Selon le rapport, confirmé sur ce point par un jeu de photographies, l'affaissement n'était pas visible pour les usagers de la route.

Cette configuration de la route lui imprime un caractère anormal et son intervention matérielle est partant présumée causale.

L'Etat est par conséquent présumé responsable du dommage causé à K), sauf à s'exonérer de ladite présomption de responsabilité par la preuve d'une cause étrangère.

A cet effet, il invoque la faute de la commune.

Ce faisant, il entend s'exonérer par la preuve du fait d'un tiers. Pour être exonératoire, le fait d'un tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, c'est-à-dire qu'il doit être imprévisible et irrésistible.

En l'espèce, même à supposer que l'affaissement litigieux ait été provoqué par les travaux entrepris par la commune, les agissements de celle-ci n'étaient pour l'Etat ni imprévisibles ni inévitables; surtout, après l'achèvement des travaux, l'Etat avait le pouvoir et le devoir de contrôler si la route était dans un état convenable et pouvait être ouverte à la circulation.

Il ne saurait partant s'exonérer à l'égard de K) par la preuve d'une faute de la commune.

L'Etat invoque encore, à sa décharge, le comportement fautif de la victime.

Le fait de la victime constitue une cause étrangère qui peut exonérer le présumé responsable. S'il présente les caractères de la force majeure, il est totalement exonératoire. S'il ne revêt pas ses caractères, mais a contribué à la réalisation du dommage, il exonère partiellement le présumé responsable.

En l'espèce, il est établi que K) a fait sa chute après avoir traversé l'affaissement de 35 cm de diamètre et de 7 à 8 cm de profondeur. S'il est vrai qu'un tel vice rend l'état de la route anormal, on ne peut cependant pas parler de véritable trou rendant la chute d'un cycliste inévitable. Au contraire, en raison de la profondeur relativement peu importante de l'affaissement, un cycliste normalement prudent et expérimenté aurait dû pouvoir éviter une chute. Dans le cas de K), ceci est d'autant plus vrai qu'il a déclaré aux agents verbalisants qu'il empruntait souvent cette route.

Eu égard à ces circonstances, le tribunal estime que le comportement de la victime, sans être imprévisible et inévitable pour l'Etat, a quand-même contribué à la réalisation du dommage et que la responsabilité de la victime dans la genèse de l'accident est d'un tiers, de sorte que l'Etat est exonéré dans cette proportion de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Quant à la responsabilité de la commune :

La responsabilité de la commune est recherchée en ordre principal sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il se dégage du procès verbal que la commune avait ouvert une tranchée dans la chaussée, pour réparer la rupture d'un tuyau de la conduite d'eau. Après achèvement des travaux, elle avait recouvert la tranchée d'une couche de bitume. Etant donné que la chaussée s'affaissait constamment, la commune avait encore une fois égalisé le revêtement. Elle était donc au courant du caractère défectueux de la route et en ne procédant pas définitivement à une réfection convenable, elle a commis une négligence engageant sa responsabilité. A cet effet, il est indifférent de savoir, si la chute a eu lieu sur la tranchée remblayée ou à côté, car l'affaissement produit ses effets également sur les abords de la tranchée. Par ailleurs, même si l'affaissement litigieux avait été préexistant, il n'en demeure pas moins qu'après avoir procédé à la réfection du revêtement de la chaussée après l'achèvement des travaux, les travaux d'égalisation auraient dû s'étendre sur les abords immédiats de la tranchée remblayée, de façon à ne pas laisser subsister des trous se trouvant juste à côté de la tranchée.

Il s'en suit que ASS1), assureur de la responsabilité civile de la commune, est responsable à son tour du préjudice subi par K) lors de l'accident du 28 septembre 1985.

ASS1) entend également s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle en invoquant le comportement négligent de la victime.

Ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, le comportement de K) à l'endroit de l'accident n'est pas exempt de toute critique sa négligence ayant contribué pour un tiers à la réalisation du dommage. ASS1) est partant responsable à raison de deux tiers du dommage subi par le demandeur.

Quant à la demande dirigée par l'Etat contre la commune et  
ASS1) :

Pour le cas où il sera reconnu responsable de l'accident du 28 septembre 1985, l'Etat sollicite la condamnation de la commune et de son assureur à le tenir quitte et indemne d'une condamnation pouvant éventuellement être prononcée à son encontre.

Comme il vient d'être dégagé plus haut, l'Etat et la commune ont chacun été reconnus responsables du dommage causé à K) à raison de deux tiers. Leur responsabilité de ce chef est in solidum.

La présente action, tendant à voir dire que les défendeurs en intervention sont tenus de tenir l'Etat quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, n'est pas à considérer comme action récursoire d'un coobligé à

l'égard de l'autre. Une telle action n'existe qu'autant que le coauteur a effectivement indemnisé la victime au-delà de sa part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. Ph. LE TOURNEAU, la responsabilité civile, Dalloz 1982, no 666, p.219; Lux, 22 mars 1983, P.26,113).

La demande constitue par contre une demande en garantie simple exercée par un coobligé à l'égard d'un autre coobligé, tendant à voir fixer leurs parts de responsabilité respectives. Un tel partage est inopposable à la victime, mais il permet d'ores et déjà de fixer les droits respectifs des coresponsables sans les obliger d'attendre le résultat de la demande principale.

En l'espèce, il se dégage des éléments du dossier que la responsabilité de la commune dans la genèse de l'accident est largement prépondérante. Celle-ci a ouvert le chantier, et après l'achèvement des travaux, qui sont à l'origine de l'affaissement de la chaussée, elle n'a pas procédé à une remise en état des lieux convenable. Cette négligence est beaucoup plus importante que celle de l'Etat qui, ayant la garde de la route litigieuse, n'a pas lui-même procédé à une réfection devant la carence de la commune. La responsabilité de la commune, dans le cadre de l'obligation in solidum de réparer, qui est de deux tiers du préjudice total, compte tenu de l'exonération à raison d'un tiers par le fait de la victime, est de trois quarts, le quart restant étant à charge de l'Etat, de sorte que la commune et son assureur sont tenus de tenir l'Etat quitte et indemne à raison des trois quarts de la condamnation à prononcer à son encontre.

Quant à l'étendue du préjudice :

Le tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice de K), il y a lieu de recourir à l'avis d'experts.

La Caisse de Pension des Fonctionnaires et Employés Publics, bien que dûment réassignée, n'a pas constitué avoué.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard de la Caisse de Pension des Fonctionnaires et Employés Publics, et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public entendu,

r e ç o i t les demandes introduites sous les numéros 38 967, 40 765 et 41 184 du rôle en la forme;

les j o i n t ;

au fond, d é c l a r e partiellement fondées les demandes dirigées par K) contre l'Etat et 4551)

d i t que l'Etat et <sup>A551)</sup> sont responsables, in solidum, à raison des deux tiers du dommage subi par <sup>K)</sup> lors de l'accident de la circulation du 28 septembre 1985;

d i t que la commune et <sup>A551)</sup> devront tenir l'ETAT quitte et indemne, à raison des trois quarts, de la condamnation prononcée à son encontre au profit de <sup>K)</sup> ;

avant tout autre progrès, o r d o n n e une expertise et c o m m e t, pour y procéder :

- 1) le Dr. Norbert WEYDERT, chirurgien, demeurant à 1130- LUXEMBOURG, 24, rue d'Anvers,
- 2) Maître Paul HAMMELMANN, avocat-avoué, demeurant à 2263 - LUXEMBOURG, 2, rue Guido Oppenheim,

avec la mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé le préjudice subi par <sup>K)</sup> lors de l'accident de la circulation du 28 septembre 1985, et de proposer les montants indemnitaires lui revenant, compte tenu du partage des responsabilités ci-avant opéré et du recours éventuel d'organismes de sécurité sociale;

o r d o n n e à l'Etat et à <sup>A551)</sup>, in solidum, de consigner au plus tard le 7 décembre 1990 la somme de 30.000.- francs à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts à un établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile;

c h a r g e Monsieur le premier juge Georges RAVARANI du contrôle de cette mesure d'instruction;

d i t que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront en avvertir ledit magistrat;

d i t que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 7 mars 1991 au plus tard;

r e f i x e l'affaire au 18 mars 1991 aux fins de reprise en délibéré ou de refixation pour plaidoiries, sauf en cas de non-paiement de la provision dans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office et être refixée à une date antérieure;

d é c l a r e la demande récursoire dirigée par l'Etat contre la commune et <sup>A551)</sup> non fondée et en d é b o u t e ;

le c o n d a m n e aux frais et dépens de cette instance avec distraction au profit de Maître Louis SCHILTZ, avoué constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

r é s e r v e      le surplus des frais;

c o m m e t      l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg pour faire à l'organisme de sécurité sociale défailant la signification du présent jugement.